



Société des Régates d'Agde et du Cap

SORAC

Centre Nautique Avenue du Passeur Challies 34300 Le Cap d'Agde

Association sportive loi de 1901. Affiliée à la FFV sous le N°34011

Agréée Jeunesse et Sports N° S-005-2003. N° SIRET : 502 705 957 000 20

e-mail : secretariatsorac@orange.fr **Site internet :** www.soracagde.com

STATUTS

Adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire le 4 janvier 2003

- *Le comité Directeur devient le Conseil d'Administration à compter du 01 janvier 2003*

Modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire le 6 janvier 2007

Modifiés en Assemblée Générale le 9 janvier 2010

- *Transfert du siège Av du passeur Challies*

L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Société des Régates d'Agde et du Cap : SORAC.

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet :

- La promotion, l'initiation, le perfectionnement, le développement et la pratique de la voile sous toutes ses formes.
- Organiser des manifestations nautiques notamment des régates locales, régionales ou internationales.
- Et toutes autres activités s'y rapportant.

Article 3 : Sièges sociaux

Le siège social est fixé à : Centre Nautique, avenue du Passeur Challies, 34300 Le Cap d'Agde.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 : Déclaration

Elle est déclarée en sous-préfecture de Béziers sous le numéro 261, en date du 22 octobre 1991, et publiée au J.O. du 13 novembre 1991.

Article 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 : Affiliation à la FFVoile

L'association est affiliée à la Fédération Française de Voile. A ce titre, l'association prend l'engagement de se conformer aux statuts, règlement intérieur et à l'ensemble des règlements adoptés par la FFVoile, de respecter les décisions de la FFVoile, de la ligue régionale et du comité départemental dans le ressort desquels se trouve le siège social et d'en respecter les règlements et décisions et, enfin, de s'engager statutairement à participer à la mise en œuvre de la politique de la FFVoile.

Les membres de l'association ayant des fonctions dirigeantes ou d'encadrement ou bien pratiquant les activités compétitives régulières organisées par le club doivent avoir une licence FFV délivrée par la SORAC.

Article 7 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent :

- Du produit des cotisations des membres
- Des subventions éventuelles de l'état, des régions, des départements, des communes
- Du revenu des biens et des valeurs appartenant à l'association
- Du produit des rétributions perçues pour services rendus
- Des dons de personnes morales ou physiques
- De toute autre ressource n'étant pas interdite par la loi et nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association.

Article 8 : Cotisations

Chaque membre de l'association doit payer une cotisation annuelle dont le montant et les modalités sont fixés dans le règlement intérieur de l'association.

Article 9 : Composition

L'Association se compose de :

1. Membres actifs : ils paient une cotisation annuelle. Ils sont propriétaires de bateaux (et/ou skippers), ou équipiers, ils collaborent à la gestion de l'association, ils participent régulièrement aux activités de l'association.
2. Membres temporaires : Ils prennent une licence temporaire à la FFV pour participer à des activités sportives temporaires du club.
3. Membres donateurs ou bienfaiteurs : ce sont des membres qui contribuent à aider l'association par des dons.
4. Membres d'honneur : ils sont nommés par le conseil d'administration, ce sont des personnes qui ont rendu des services significatifs à l'association. Ils perdent leur titre s'ils intègrent le conseil d'administration.

Article 10 : Admission

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

La qualité de membre est validée par le conseil d'administration de l'association, celui-ci n'est pas tenu en cas de refus, d'en donner les raisons.

Article 11 : Perte de la qualité de membre - Radiation

La qualité de membre se perd :

- Par démission, adressée par écrit au président de l'association
- Par décès
- Par radiation prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou tout autre motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association et également pour non-paiement de la cotisation, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau ou le conseil d'administration pour fournir des explications.

ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 12 : Le Conseil d'Administration

1. L'association est dirigée par un conseil d'administration comprenant 15 membres élus par les membres actifs en assemblée générale ordinaire et choisis en son sein. L'élection se fera à bulletin secret si demandé par un seul des membres présents. Le conseil d'administration sera renouvelé chaque année par tiers, par conséquent, les administrateurs sont élus pour 3 ans.
2. Les membres sortants sont rééligibles.
3. Le conseil d'administration doit comporter 5 sièges réservés aux représentants du sexe le moins représenté au sein des membres actifs de l'association.

- 4 Disposition transitoire pour rééquilibrer le renouvellement des conseillers par tiers chaque année.
 - 4.1 Pour l'année 2021, quatre administrateurs sont à renouveler, il sera procédé à l'élection de 5 nouveaux membres. Le conseil d'administration comportera alors 16 administrateurs pour l'année 2021.
 - 4.2 Pour l'année 2022, 6 membres du conseil d'administration sont sortants, il sera procédé à l'élection de 5 nouveaux membres. Le rééquilibrage du renouvellement par tiers des membres du conseil d'administration sera ainsi effectué. Ces élections, ainsi que les suivantes, devront se faire en respectant la parité définie par l'article 12.3 de ces statuts.
- 5 En cas de vacance, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur validation par un vote lors de la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'échéance où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
- 6 Sont éligibles au conseil d'administration, les membres actifs de l'association depuis plus de 1 an, licenciés FFV à la SORAC, âgés de plus de 18 ans et jouissant de ses droit civils et politiques.
- 7 Tout contrat ou convention à passer entre l'association et un administrateur, son conjoint ou un proche, devra être soumis pour accord au conseil d'administration. Il sera aussi présenté en assemblée générale pour information.

Article 13 : Réunion du Conseil d'Administration

1. Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation du Président ou à la demande du tiers de ses membres. Le président préside ce conseil d'administration. Ces réunions peuvent se tenir en présentiel ou par voie dématérialisée.
2. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.
3. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.
4. La présence d'au moins la moitié de ses membres, est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.
5. Les délibérations et résolutions du conseil d'administration font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations du conseil d'administration et signés par le Président et le Secrétaire Général.

Article 14 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale ordinaire ou à l'assemblée générale extraordinaire. Une liste plus exhaustive de ces pouvoirs se trouve dans le règlement intérieur.

Article 15 : Le Bureau

Le conseil d'administration élit en son sein, à bulletin secret si demandé par un seul des membres présents un Bureau comprenant :

1. Un Président,
2. Un Vice-Président,
3. Un Secrétaire Général, un Secrétaire Adjoint,
4. Un Trésorier, un Trésorier Adjoint.

Article 16 : Fonctions du Président de l'Association

Le Président est élu par le conseil d'administration pour la durée de son mandat d'administrateur qui lui reste à accomplir et cela, pour assurer une continuité dans le travail du bureau. Il est rééligible.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile nécessaire à la vie de l'association et est investi de tous pouvoirs et devoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, former tous les appels ou pourvois devant toutes les juridictions et consentir toutes transactions.

Il peut donner délégation à son vice-président ou à un autre membre du Bureau. Cependant, en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire en vertu d'un pouvoir spécial.

Les fonctions plus complètes sont détaillées dans le règlement intérieur.

Article 17 : Rôle des autres membres du Bureau

1. Le Vice-Président : Il est susceptible de seconder ou de remplacer le président, dans ses multiples tâches, en cas d'absence ou d'empêchement.
Il est élu pour la durée de son mandat d'administrateur qui lui reste à accomplir. Il est rééligible.
2. Le Secrétaire Général : il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès-

verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration, qui sont contresignés par le président.

Il assure toutes les formalités administratives obligatoires.

Il est élu pour la durée de son mandat d'administrateur qui lui reste à accomplir. Il est rééligible.

3. Le Trésorier : il tient les comptes de l'association. Il a la signature et le pouvoir d'effectuer toutes les opérations bancaires. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et en rend compte à l'assemblée générale qui approuve sa gestion.

Il est élu pour la durée de son mandat d'administrateur qui lui reste à accomplir. Il est rééligible.

Les fonctions plus complètes sont détaillées dans le règlement intérieur.

Article 18 : Les Assemblées Générales de l'Association

1. Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association à quelque titre que ce soit, à jour de leur cotisation.
2. Est électeur, tout membre actif depuis plus de 6 mois au jour de la limite du dépôt de candidature, licencié FFV à la SORAC, âgés de plus de 18 ans, et jouissant de ses droits civils et politiques.
3. Les assemblées générales sont réunies sur convocation du Président ou après demande du tiers des membres du conseil d'administration. Le président, assisté des membres du bureau préside les assemblées générales.
4. Le conseil d'administration peut décider, en cas de nécessité, si les assemblées générales peuvent se tenir en présentiel, en visioconférence ou tout autre moyen dématérialisé. Il fixe les modalités de vote et de candidature.
5. Les convocations sont faites soit par lettre individuelle, soit par courriel, soit par tout autre moyen électronique. Elles sont adressées 15 jours au moins à l'avance. Dans tous les cas, les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu, fixé par les soins du conseil d'administration.
6. Ne devront être traitées, lors des assemblées générales, que les questions inscrites à l'ordre du jour.
7. Le quorum est fixé à 25% des membres actifs présents ou représentés de l'association. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée générale, à 15 jours d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.
8. Chaque membre électeur des assemblées générales a une voix et autant de voix supplémentaires qu'il a de procurations qui lui ont été données par les membres actifs de l'association n'assistant pas à l'assemblée générale (maximum de procurations 4)
9. En cas de situation exceptionnelle, les votes peuvent se faire par correspondance ou par tout autre moyen électronique dématérialisé.
10. L'assemblée générale a le pouvoir de décision sur les actes importants engageant de manière conséquente le patrimoine de l'association. Plus généralement, c'est elle qui fixe ou approuve, par ses résolutions, les règles de conduite qui par la suite s'imposeront à tous les membres du club.
11. Les délibérations et résolutions des assemblées générales font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations des assemblées générales et signés par le Président et le Secrétaire Général.
12. Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par 2 membres du bureau.
13. Le bureau des assemblées est celui du conseil d'administration.
14. Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées générales obligent par leur décision, tous les membres de l'association, qu'ils soient présents ou absents.

Article 19 : L'Assemblée Générale Ordinaire

1. L'assemblée générale ordinaire se réunit régulièrement une fois l'an, dans les 6 mois qui suivent la fin d'un exercice dans les conditions de l'article 18 précédant, notamment pour les convocations et la tenue.
2. L'assemblée générale ordinaire entend le rapport moral du président.
3. Le trésorier rend compte de sa gestion et de son bilan. Il présente le budget prévisionnel du prochain exercice.
4. Après avoir statué et délibéré, l'assemblée approuve par un vote les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.
5. Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts.
6. Elle approuve le montant de la cotisation annuelle.
7. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le vote par procuration est admis.
8. Les votes ont lieu à main levée sauf si au moins 10 des membres présents exigent le scrutin secret. Les

- votes portant sur des personnes se font à bulletin secret si au moins 1 personne l'exige.
9. Dans le cas où 25% des membres ne seraient pas présents ou représentés, l'assemblée générale sera à nouveau convoquée à quinze jours au moins d'intervalle. Elle statuera alors sans condition de quorum.
 10. Le président peut inviter toute personne extérieure à l'association à participer à l'assemblée générale.

Article 20 : L'Assemblée Générale Extraordinaire

1. L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour la modification des statuts de l'association ou encore des projets de dissolution ou de fusion avec une autre association.
2. Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 18 des présents statuts.
3. L'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins le quart des membres de l'association ayant le droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, elle est convoquée à nouveau à 15 jours d'intervalle et on peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.
4. La dissolution est exclusivement du pouvoir de l'assemblée générale extraordinaire. Elle est prononcée par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet à la demande du conseil d'administration.
5. La décision de dissolution est prise à la majorité des deux tiers des membres présents, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale extraordinaire et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet et au décret du 16 août 1901.
6. L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour voter la modification des statuts à la majorité des deux tiers.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration ou sur demande d'au moins un quart des membres de l'assemblée générale. Dans le cas d'une demande émanant des membres de l'assemblée générale, le conseil d'administration devra convoquer dans un délai d'un mois, une assemblée générale extraordinaire pour statuer sur les propositions mises en débat.

Article 21 : Liquidation

Si après réalisation de l'actif de l'association, le règlement du passif et des frais de liquidation, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera attribué par l'assemblée générale extraordinaire soit à une ou plusieurs associations sportives, soit à des œuvres sociales se rattachant directement à ces associations. En aucun cas, les membres de l'association peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 22 : Règlement intérieur

1. Un règlement intérieur a été établi à la création de l'association par le conseil d'administration qui a été approuvé en l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer ou compléter les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association ainsi qu'à son bon fonctionnement pratique.
2. Ce règlement intérieur ne peut en aucun cas s'opposer à une disposition statutaire.
3. Toute modification ultérieure est de la seule compétence du conseil d'administration.

Statuts de la Société des Régates d'Agde et du Cap

acceptés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire le :

Le Président :
Henri ROQUES

Le secrétaire général :
Gilles VAILLÉ

Le Trésorier :
Marc BAZILLE